



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services extérieurs

Question écrite n° 48603

Texte de la question

Mme Nicole Ameline attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation provoquée par l'article 49 de la loi de finances 2000 et son décret du 15 mars 2000 qui précise les dispositions financières et comptables des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture. En effet, ces dispositions permettent aux collectivités territoriales, aux établissements publics de l'Etat, mais également et surtout aux particuliers ou à toute autre personne morale de droit privé ou public autre que l'Etat, de recourir à des prestations d'ingénierie réalisées par des services techniques de l'Etat. Cette situation semble placer les professions indépendantes et libérales dans une situation de concurrence déloyale et viole les principes généraux de liberté du commerce et de l'industrie français et européens. Elle lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend proposer afin de modifier cette situation de concurrence déloyale.

Texte de la réponse

L'évolution du droit européen et de la concurrence a conduit le Gouvernement à redéfinir les bases juridiques des missions d'ingénierie réalisées pour le compte des collectivités territoriales. Ce travail interministériel s'est conclu par l'élaboration d'un article dans le projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la mise au point du nouveau code des marchés publics. Ce projet réaffirme la légitimité des services de l'Etat à exercer ces missions, tout en clarifiant les conditions dans lesquelles celles-ci devront dorénavant s'exercer en conformité avec le droit communautaire. Il distingue clairement les missions qui ont vocation à s'exercer dans le champ concurrentiel de celles qui doivent conserver un statut spécifique afin de garantir aux collectivités de taille et de ressources modestes l'accès à un service public d'ingénierie de qualité. L'accueil réservé à ce texte, en première lecture, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, témoigne de l'attachement des élus à la poursuite de ces missions. S'il est clair que cette réforme va engendrer des modifications sensibles des pratiques des services, ce texte de loi donne une claire lisibilité des intentions du Gouvernement qui sont de nature à rassurer les personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement comme les élus locaux. Il sera examiné en nouvelle lecture au Sénat au début de la prochaine session parlementaire avant d'être définitivement adopté et promulgué dans le courant de l'automne.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Ameline](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48603

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4093

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4782